



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GUYANE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS

N°R03-2016-148

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2016

Sommaire

ARS

R03-2016-08-26-034 - Arrêté n°79 ARS DROSMS du 26/08/2016 portant fixation du bilan quantifié d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds du 01/10 au 30/11/2016 (3 pages) Page 3

DCLAJ

R03-2016-09-20-002 - Arrêté fixant le fonds de compensation pour la TVA revenant à la commune d'Iracoubo au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 7

DEAL

R03-2016-09-20-005 - Arrêté du 20 septembre 2016 Modifiant l'arrêté n°
R03-2016-09-12-007 du 12 septembre 2016, relatif à l'ouverture et fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des TPE (F/H) Spécialité « routes, bases aériennes » - au titre de l'année 2016 (2 pages) Page 10

R03-2016-09-20-006 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues, sur le lac bois Chaudat commune de Kourou; portant autorisation de la manifestation dans ce cadre. (3 pages) Page 13

R03-2016-09-20-003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une initiation à la pirogue traditionnelle, au canoë-kayak et à l'aviron sur la rivière Montsinery, situé sur la commune de Montsinéry. Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre. (3 pages) Page 17

R03-2016-09-16-011 - DEAL Arrête délestage 2016 (2 pages) Page 21

R03-2016-09-20-004 - Récépissé de déclaration n°973-2016-00032 en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'un ensemble résidentiel "Résidence Les Mille Palmiers" Commune de Rémire-Montjoly (2 pages) Page 24

R03-2016-09-08-004 - Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de la Société Guyanaise d'Extraction Aurifère (2 pages) Page 27

DRCI

R03-2016-09-16-012 - ARRÊTÉ du 16 septembre 2016 fixant les dates et heures de dépôt des candidatures à l'élection des délégués consulaires et à l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Guyane. (2 pages) Page 30

R03-2016-09-16-013 - ARRÊTÉ 16 septembre 2016 fixant la liste des candidats enregistrés en préfecture pour les élections des membres de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Guyane (4 pages) Page 33

ARS

R03-2016-08-26-034

Arrêté n°79 ARS DROSMS du 26/08/2016 portant fixation
du bilan quantifié d'autorisation d'activités de soins et
d'équipements matériels lourds du 01/10 au 30/11/2016

Arrêté n°79/ARS/DROSMS du 26 Août 2016
portant fixation du bilan quantifié d'autorisation d'activités de soins et d'équipements matériels lourds
du 1^{er} octobre au 30 novembre 2016

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Guyane

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1431-1, L.1431-2, L.1432-2, L.1434-7, L.1434-9, L.6122-1 à L.6122-14, R.6122-8 à R.6122-37, R.6122-39 à R.6122-44 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son chapitre IV créant les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 23 juin 2016 portant nomination de Monsieur Jacques CARTIAUX en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Guyane.

VU l'arrêté n° 21/DG/ARS// 2012 du 14 février 2012 portant adoption du projet régional de santé de GUYANE;

ARRETE

ARTICLE 1er : le bilan quantifié de l'offre de soins applicable pour la période de dépôt des dossiers ouverte du 1^{er} octobre au 30 Novembre pour les activités de soins et d'équipements matériels lourds est établi selon le tableau figurant en annexe :

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication, soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la Guyane, soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cayenne.

ARTICLE 3 : La directrice de la régulation de l'offre de santé et du médico social de l'Agence Régionale de Santé de Guyane est chargée de l'exécution de cette décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Cayenne et affichée au siège de l'agence régionale de santé de la Guyane.

Cayenne, le 26 Août 2016
P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé
Le Directeur Général Adjoint,

SIGNE

Fabien LALEU

ANNEXE 1

Bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins sur la base du schéma régional d'organisation des soins de la région Guyane

Au 1^{er} septembre 2016 le bilan des objectifs quantifiés pour les activités de soins et de matériels lourds en application du SROS-PRS s'établit ainsi :

ACTIVITES DE SOINS

1. MEDECINE

Sites concernés	Implantation SROS-PRS	implantations autorisées à ce jour	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
			OUI	NON
CAYENNE	4	4		X
KOUROU	1	1		X
ST LAURENT DU MARONI	1	1		X

2. MEDECINE D'URGENCE

Sites concernés	Implantation SROS-PRS	implantations autorisées à ce jour	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
			OUI	NON
CAYENNE	2	1	X	
KOUROU	1	1		X
ST LAURENT DU MARONI	1	1		X

3. CHIRURGIE

Sites concernés	Implantation SROS-PRS	implantations autorisées à ce jour	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
			OUI	NON
CAYENNE	2	2		X
KOUROU	1	1		X
ST LAURENT DU MARONI	1	1		X

4. SOINS DE SUITE ET DE READAPTATION

Sites concernés	Implantation SROS-PRS	implantations autorisées à ce jour	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
			OUI	NON
CAYENNE	4	4		X
ST LAURENT DU MARONI	1	1		X
KOUROU	0	0		X

EQUIPEMENT MATERIEL LOURD

1. SCANNER

Sites concernés	Implantation SROS-PRS	implantations autorisées à ce jour	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
			OUI	NON
CAYENNE	3	3		X
KOUROU	1	1		X
ST LAURENT DU MARONI	1	1		X

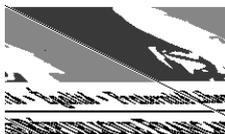
2. I.R.M.

Sites concernés	Implantation SROS-PRS	implantations autorisées à ce jour	Nouvelles demandes recevables au titre des implantations	
			OUI	NON
CAYENNE	2	2		X
KOUROU	1	1		X
ST LAURENT DU MARONI	1	0	X	

DCLAJ

R03-2016-09-20-002

Arrêté fixant le fonds de compensation pour la TVA
revenant à la commune d'Iracoubo au titre de l'année 2016



PREFECTURE DE LA REGION GUYANE

SECRETARIAT GENERAL

—
**DIRECTION DES COLLECTIVITES
LOCALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

—
Bureau des collectivités locales
—

ARRETE

Fixant le montant de l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) revenant à la commune d'**IRACOUBO** au titre de l'année 2016

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1615-1 à L 1615-10 et R1615-1 à R1615-7 ;

Vu la loi de finances pour 2006 n° 2005-1719 du 31 décembre 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 17 décembre 2015 portant nomination de monsieur Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane ;

Vu l'arrêté n° R03-2016-06-27-001 du 27 juin 2016 portant délégation de signature à monsieur Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu la circulaire interministérielle NOR MCT/B/06/00054/C du 22 juin 2006 relative au fonds de compensation pour la TVA ;

Vu les états de dépenses réelles d'investissement de l'exercice 2014 transmis certifiés conformes par le maire de la commune concernée ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRETE

Article 1 : Il est alloué à la commune d'Iracoubo une somme globale de **118 649,88 €** au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour l'année 2016 sur la base d'un taux de concours de 15,761 % pour un montant des dépenses éligibles de 752 806,84 €.

Article 2 : Ce versement représente 114 419,36 € pour le budget principal et 4 230,52 € pour le budget de la caisse des écoles.

Article 3 : Cette somme sera prélevée sur le compte n° **4651100000, code CDR COL8001000, et COL 8601000, dotation non interfacée.**

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane dans les deux mois suivant sa publication. L'absence de réponse du Préfet au terme du délai de deux mois précité vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du greffe du Tribunal administratif de Cayenne, 7 rue Schoelcher, BP 5030, 97305 Cayenne Cedex, dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté préfectoral. Tout recours doit être adressé en recommandé avec avis de réception.

L'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Guyane et le directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 20 septembre 2019
Pour le préfet, le secrétaire général,
Yves de ROQUEFEUIL

COPIES :

Préfecture 2D/1B : 1
Préfecture 2D/3B : 1
DFIP Guyane : 3
Commune : 1

6

DEAL

R03-2016-09-20-005

Arrêté du 20 septembre 2016 Modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-12-007 du 12 septembre 2016, relatif à l'ouverture et fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des TPE (F/H) Spécialité « routes, bases aériennes » - au titre de l'année 2016



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement de la Guyane

Cayenne, le

Secrétariat général
Pôle Ressources Humaines

Bureau de la formation et du recrutement

ARRETE du 20 septembre 2016

Modifiant l'arrêté n° R03-2016-09-12-007 du 12 septembre 2016, relatif à l'ouverture et fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des TPE (F/H) Spécialité « routes, bases aériennes » - au titre de l'année 2016

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique de l'État,

VU le décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié par le décret n° 2007-655 du 30 avril 2007, portant dispositions statutaires applicables au corps des personnels d'Exploitation des Travaux Publics de l'État,

VU l'arrêté interministériel du 05 décembre 2007 fixant les règles générales d'organisation, la nature, le règlement et le programme des épreuves du concours externe pour le recrutement dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2016 autorisant au titre de l'année l'ouverture et fixant le nombre de postes offerts pour le recrutement externe par concours dans le grade d'agent d'exploitation spécialisé des travaux publics de l'État.

VU l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016, donnant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, dans le cadre de ses activités relevant de son service,

VU l'arrêté préfectoral n° R03-2016-09-12-007 du 12 septembre 2016, relatif à l'ouverture et fixant la composition du jury du concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des TPE (F/H) Spécialité « routes, bases aériennes » - au titre de l'année 2016

Sur proposition du directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guyane,

ARRETE

Article 1^{er} : est autorisé au titre de l'année 2016, l'ouverture d'un concours externe pour le recrutement d'agents d'exploitation spécialisés des TPE « routes, bases aériennes » à la direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane.

Article 2 : le nombre de postes au concours organisé par la DEAL de Guyane sera précisé ultérieurement, ainsi que les lieux d'affectation.

Article 3 : la date limite d'inscription au concours est fixée au 21 octobre 2016. Les épreuves écrites auront lieu le 08 novembre 2016 (sous réserve de modification). Les épreuves d'admission auront lieu du 28 au 30 novembre 2016.

Article 4 : le jury est composé ainsi :

- Monsieur Yvon CHEFDEVILLE, président du jury,
- Madame Murietta MANOTTE,
- Madame Delphine MELIN,
- Monsieur Dominique BRUNO,
- Monsieur Kevin LE MOUËL,
- Madame Gabrielle PLATOF.

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C. S. 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 39 80 53 – télécopie : 0594 39 80 80 - Courriel : sara.braganti@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : ufr.mo.sg.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

Le jury fera appel à des concepteurs et examinateurs :

A / pour l'épreuve pratique :

- Monsieur Sandro SALYERES,
- Monsieur René PERVAL,
- Monsieur Henry CERO,
- Monsieur Patrick CLEMENT,
- Monsieur Denis DELUGE.

B / pour l'épreuve des règles du code de la route :

- Monsieur Didier RENOIR,
- Monsieur Dominique GARAUD,
- Monsieur Michel GOGIEN.

Article 5 : Le directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement de la Guyane est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du
logement

Signé

Denis GIROU

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane, C. S. 76003 – 97306 Cayenne CEDEX -
téléphone : 0594 39 80 53 – télécopie : 0594 39 80 80 - Courriel : sara.braganti@developpement-durable.gouv.fr
Adresse mail : ufr.mo.sg.deal-guyane@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R03-2016-09-20-006

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une course de pirogues, sur le lac bois Chaudat commune de Kourou; portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de
l'Environnement, de
l'Aménagement et du
Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

Arrêté
portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial
pour le déroulement d'une course de pirogues, sur le lac bois Chaudat commune de Kourou.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports en son livre 4 ;
- Vu** le code Général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eau du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande initiale déposée, par l'association Terre de Jeux représentée par Madame Céline REYNOUARD, en date du 04 avril 2016 ;
- Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 08 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis permanent de l'Agence Régionale de Santé, en date du 26 juin 2016;
- Vu** l'avis du Commandement de la Gendarmerie de Guyane en date du 19 avril 2016 ;
- Vu** l'avis de la Mairie de Kourou en date du 09 mai 2016 ;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 18 mai 2016 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 07 septembre 2016 ;

Considérant que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts des usagers et de la navigation intérieure ;

Sur proposition du chef du service Fleuves, Littoral, Aménagement et Gestion ;

ARRETE

ARTICLE 1 : NATURE DE L'OCCUPATION

Le pétitionnaire, Terre de Jeux, représentée par Madame céline REYNOUARD est autorisé à occuper le domaine public fluvial conformément à sa demande et au plan annexé au présent arrêté pour organiser une course de pirogues traditionnelles située sur le lac bois Chaudat sur la commune de Kourou.

ARTICLE 2 : CLAUSES FINANCIÈRES

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS LIÉES À L'UTILISATION DES OUVRAGES EXISTANTS DU DPF ET LES ÉQUIPEMENTS.

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations.

Le pétitionnaire est responsable de l'état de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le DPF, le temps de la manifestation.

ARTICLE 4 : TITULAIRE

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut pas être cédée.

ARTICLE 5 : OBLIGATION LIÉE À LA NAVIGATION

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations « autre que les compétiteurs » devront se déplacer à une vitesse maximum de 5 KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

ARTICLE 6 : PRÉCARITÉ

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révocable sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

ARTICLE 7 : DURÉE, RENOUVELLEMENT

La présente autorisation est accordée pour les journées du **30 septembre 2016 au 03 octobre 2016**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

ARTICLE 8 : DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : AGENTS DE L'ADMINISTRATION.

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public fluvial, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État, auront constamment libre accès aux installations et à la zone d'organisation.

ARTICLE 10 : CLAUSES PARTICULIÈRES – BUT DE L'AUTORISATION – CIRCULATION DU PUBLIC – POLICE DU PLAN D'EAU – PROPRIÉTÉ.

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- devoir détenir pendant l'intégralité de la manifestation des moyens de communication et d'alerte.
- devoir interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- devoir être en mesure d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaises vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- prendre toutes les dispositions propres à garantir la sécurité des participants aux épreuves notamment au moyen d'une assistance médicale approuvée.
- mettre en place des embarcations armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité.
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettra les points de débarquement.
- garantir la flottabilité des embarcations et le port de gilet de sauvetage de rigueur pour chaque participant.

- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles les plus fréquentés, il assurera le respect de ce secteur délimité.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- Ne pas stocker de produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur le fleuve, ou des effets nuisibles sur la santé.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation, puis les évacuera vers la décharge communale. Cela comprend notamment l'enlèvement et l'évacuation de tous les détritrus: papiers, bouteilles, emballages, huiles, pièces mécaniques hors d'usages, etc...
- rétablir en fin de manifestation les lieux et leurs abords dans leur état primitif.

Un procès verbal sera dressé en cas d'infraction par les agents assermentés de l'État.

ARTICLE 11 : CONSTITUTION DE DROITS RÉELS

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et maritime n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 : PUBLICATION ET EXÉCUTION

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Kourou sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane.

A Cayenne le 20 septembre 2016

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.
Par subdélégation le Chef de l'unité fleuves.

Signé

Jean-claude NOYON

DEAL

R03-2016-09-20-003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial pour le déroulement d'une initiation à la pirogue traditionnelle, au canoë-kayak et à l'aviron sur la rivière Montsinery, situé sur la commune de Montsinéry.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Fleuves, Littoral
Aménagement & Gestion

Unité Fleuves

ARRÊTÉ
portant autorisation d'occupation temporaire sur le domaine public fluvial
pour le déroulement d'une initiation à la pirogue traditionnelle, au canoë-kayak
et à l'aviron sur la rivière Montsinery, situé sur la commune de Montsinery.
Portant autorisation de la manifestation dans ce cadre.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code des transports notamment en sa 4^{ème} partie ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code du sport ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le décret n° 73-428 du 27 mars 1973 relatif à la gestion des cours d'eau et à la police des eaux superficielles dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane française et de la Réunion ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Martin JAEGER, préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 portant nomination de monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Guyane ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de la police de la navigation intérieure ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2014-224-0006 du 12 août 2014 pour l'exercice de la navigation de la plaisance et des activités sportives diverses y compris la grande vitesse sur l'ensemble des cours d'eaux du département de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°R03-2016-02-02-001 du 02 février 2016 portant délégation de signature administrative et financière au personnel d'encadrement de la DEAL ;
- Vu** la demande initiale déposée, par le Comité Régional sports pour tous représenté par Monsieur Marirose CAREME en date du 18 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis et accord annuel de la Direction Générale des finances Publiques, en date du 08 janvier 2016 ;
- Vu** l'avis permanent de l'Agence Régional de Santé, en date du 26 juin 2016;
- Vu** l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours, en date du 28 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de la mairie de Montsinery-Tonnegrande, en date du 01 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis de la Direction de la jeunesse et des sports et de la cohésion sociale, en date du 07 septembre 2016 ;
- Vu** l'avis du Commandement de Gendarmerie Nationale, en date du 12 septembre 2016 ;
- Considérant** que l'activité envisagée n'est pas contraire aux intérêts de la navigation intérieure ;

ARRETE

Article 1 : Nature de l'occupation

Le pétitionnaire, le comité régional de sports pour tous représenté par Monsieur Marie-rose CAREME est autorisé à occuper le domaine public fluvial, conformément à sa demande et à organiser une initiation à la pirogue traditionnelle, au canoë-kayak et à l'aviron sur la rivière Montsinéry situé la commune de Montsinéry.

Article 2 : Clauses financières

L'occupation du domaine public est accordée gratuitement.

Article 3 : Obligations liées à l'entretien et à l'exploitation des ouvrages

Le pétitionnaire a obligation de respecter les ouvrages, de les utiliser conformément à leurs destinations, le pétitionnaire est responsable de l'état et de la bonne utilisation des équipements sportifs qu'il installe sur le domaine public fluvial le temps de la manifestation.

Article 4 : Titulaire

La présente autorisation est strictement personnelle et ne peut être cédée.

Article 5 : Obligation liée à la navigation

La navigation au droit de l'épreuve est réglementée, toutes les embarcations devront se déplacer à une vitesse maximum de 5KM/H afin d'éviter les remous et gêner le bon déroulement des épreuves.

Article 6 : Précarité

La présente autorisation ne concerne que les activités qui ont lieu sur le domaine public fluvial. Elle est accordée à titre précaire et révoquant sans indemnité à la première réquisition de l'administration. S'il y a lieu, elle pourra faire l'objet de poursuites pour contravention de grande voirie.

Article 7 : Durée, renouvellement

La présente autorisation est accordée pour la journée du **24 septembre 2016**.

Sa durée ne saurait, en aucun cas, dépasser la date fixée et l'occupation cessera de plein droit à l'issue de la période autorisée.

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Agents de l'administration

Le pétitionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les prescriptions générales ou particulières, existantes ou à venir sur la gestion du domaine public, qui pourraient lui être ordonnées par les agents de l'État. L'inobservation de ces prescriptions pourra entraîner la résiliation de la présente autorisation.

Les agents de l'État auront constamment libre accès aux installations autorisées.

Article 10 : Clauses particulières, but de l'autorisation, circulation du public, police du plan d'eau et propreté

Conformément aux prescriptions des services consultés, il est rappelé au pétitionnaire qu'il devra impérativement :

- veiller à disposer d'un encadrement compétent et à intervenir sur les différents secteurs des activités.
- réclamer aux participants la capacité de natation ou l'attestation sur l'honneur de savoir nager.
- interrompre les épreuves en cas de malaise ou d'accident.
- être en mesure d'alerter les secours à tout moment par tout moyen dont il disposera et d'acheminer les éventuelles victimes d'accidents ou de malaise vers une berge accessible aux véhicules de secours.
- mettre en place des embarcations armées de sauveteurs nautiques détenteur du BNSSA pour assurer la sécurité du plan d'eau en raison de la turbidité et du courant.
- prévenir le centre de secours avant le début de la manifestation et transmettre les points de débarquement.
- mettre des sanitaires à la disposition du personnel et du public en nombre suffisant et correctement signalés.
- garantir la flottabilité des embarcations, le port de gilet de sauvetage est de rigueur pour chaque participant.
- mettre des barrières de sécurité normalisées aux points les plus sensibles, les plus fréquentés, il assurera le respect de ce secteur délimité.
- disposer d'une assurance couvrant la manifestation.
- posséder un défibrillateur en état de marche, au poste de secours.
- mettre en place un système de collecte des déchets pour la manifestation.
- ne stocker aucun produit susceptible d'altérer la qualité de l'eau ou de provoquer une pollution sur la crique, ou des effets nuisibles sur la santé.
- rétablir les lieux et leurs abords dans leur état primitif en fin d'occupation.

Article 11 : Constitution de droits réels

La présente autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial n'est pas constitutive de droits réels, en application des articles L. 2122-2 et 3 du code général de la propriété des personnes publiques.

Article 12 : Publication et exécution

Le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargé de notifier le présent arrêté au pétitionnaire.

Le secrétaire général de la préfecture de la Région Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le général commandant la gendarmerie de Guyane, le maire de la commune de Montsinery-Tonnegrade sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de Guyane.

A Cayenne le 20 septembre 2016

Le Préfet de la Région Guyane
Par délégation le directeur de l'environnement, l'aménagement, & du logement.
Par subdélégation le Chef de l'unité fleuves.

Signé

Jean-claude NOYON

DEAL

R03-2016-09-16-011

DEAL Arrête délestage 2016

PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

Service Risques, Énergie,
Mines et Déchets

Unité Énergie et Risques naturels

**ARRETE préfectoral portant modification des listes des usagers du service prioritaire
en énergie électrique de la région Guyane**

LE PREFET DE LA REGION GUYANE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant en départements, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié du ministre de l'industrie et de l'aménagement du territoire fixant les consignes générales de délestage sur le réseau électrique, modifié par l'arrêté du 04 janvier 2005 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014 098-007 du 08 avril 2014 définissant les listes d'abonnés prioritaires en énergie électrique dans le département de la Guyane ;

VU la demande de modification de l'Agence régionale de santé (ARS) ;

VU la demande de modification du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ;

SUR proposition du directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014 098-007 du 08 avril 2014 est modifié comme suit :

Les listes suivantes sont modifiées :

LISTE I - Les établissements qui ne sauraient souffrir d'interruption dans leur fonctionnement sans mettre en danger des vies humaines :

- Les nouveaux établissements qui intègrent cette liste

<i>Établissement</i>	<i>Adresse</i>
Établissement Français du sang	8-9 lot. Sainte Thérèse à Cayenne
Centres de secours de Rémire rattaché au Service départemental d'incendie et de secours de Guyane (SDIS)	La Matourienne à Rémire-Montjoly
Laboratoire Bio Soleil	80 avenue Léopold Héder à Cayenne

- Les modifications à prendre en compte :

<i>Ancien nom</i>	<i>Nouveau nom</i>
Laboratoire BIOLAB Matoury	Labazur site Larivot
Laboratoire BIOLAB Montjoly	Labazur site Rémire
Laboratoire Biologie santé Plenet Cayenne	Labazur site Cayenne
Laboratoire Biologie santé Plenet Matoury	Labazur site Matoury

LISTE II comprenant les usagers dont les installations sont indispensables pour la sécurité des personnes, :

- Le nouvel établissement qui intègre cette liste

Établissement	Adresse
Préfecture de Guyane	Place Léopold Héder à Cayenne

LISTE III reprenant les usagers dont les installations ne peuvent être interrompues dans leur fonctionnement sans subir de dommages, est modifiée :

- par le déplacement de l'Établissement Français du Sang (EFS) en liste I.
- par l'inscription de la Collectivité territoriale de Guyane :

Établissement	Adresse
Collectivité territoriale de Guyane	Carrefour de Suzini à Cayenne

Article 2 : Électricité de France – Centre de Guyane devra veiller :

- à informer, par tous les moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance, les usagers concernés par le délestage.
- à pouvoir disposer à tout moment, dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel susvisé, et jusqu'à ce que le fonctionnement normal du service public d'électricité puisse être rétabli, des moyens en matériel et en personnel indispensables au maintien du service prioritaire ainsi défini.

Article 3 : Les présentes dispositions seront portées à la connaissance des usagers.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Guyane, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Guyane et le Directeur de l'Électricité de France (EDF) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Guyane.

Cayenne, le 16 septembre 2016

Le Préfet
et par délégation, le Directeur de Cabinet
Laurent LENOBLE

DEAL

R03-2016-09-20-004

Récépissé de déclaration n°973-2016-00032 en application
de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant
la construction d'un ensemble résidentiel "Résidence Les
Mille Palmiers" RD 973-2016-00032 Résidence Les Mille Palmiers Commune de Rémire-Montjoly



PREFET DE LA REGION GUYANE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du
Logement

Service Milieux Naturels,
Biodiversité, Sites et Paysages

Unité police de l'eau

**Récépissé de déclaration n° 973 - 2016 – 00032
en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement
concernant la construction d'un ensemble résidentiel « Résidence Les Mille Palmiers »
Commune de Rémire-Montjoly**

Le Préfet de la Région Guyane
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-60 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Guyane approuvé par arrêté préfectoral n° 2015-328-0009 du 24 novembre 2015 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de Rémire-Montjoly arrêté par le conseil municipal du 30 mars 2016 ;

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux pluviales de l'île de Cayenne ;

Vu le Schéma Directeur d'Assainissement des eaux usées de l'île de Cayenne ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Littoraux et d'Inondation de l'île de Cayenne du 25 juillet 2001 ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels de Mouvement de Terrain de l'île de Cayenne du 15 novembre 2001 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5 ;

Vu l'avis favorable de la Communauté d'Agglomération du Centre du Littoral 474/2016/CACL/ASST/SPANC/PGG/FT du 14 mars 2016 ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane, Monsieur Martin JAEGER ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2013 relatif à la nomination de M. Denis GIROU, ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-011-0054 du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Denis GIROU, directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Guyane ;

Vu l'arrêté DEAL n°2016-008-0002 du 8 janvier 2016 portant délégation de signature administrative et financière ;

Vu le dossier de déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement, complet, déposé le 12 mai 2016 par la société SCI « Résidence M&P », enregistré sous le n° **973 – 2016 – 00032** et relatif à la réalisation d'un ensemble résidentiel « Résidence Les Mille Palmiers » sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Vu la demande de compléments n°2016-416 du 27 mai 2016, retournée par La Poste le 13 juillet 2016 avec le motif : Destinataire inconnu à l'adresse, transmis au bureau d'études Guyane Technique Infrastructure par courriel le 13 juillet 2016 ;

Vu la réception de la note complémentaire n°1 le 23 août 2016 ;

Considérant que les travaux et ouvrage projetés sont soumis à déclaration au titre de la rubrique **2.1.5.0** de la nomenclature des opérations soumises à déclaration ou à autorisation de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux et ouvrages réalisés ont un impact limité sur la ressource en eau, si et seulement si, ils sont effectués dans les règles de l'art et respectent en tout point le dossier visé ;

Considérant que compte tenu des aménagements, le maître d'ouvrage du projet s'engage à mettre en œuvre certaines précautions particulières pendant la phase travaux et pendant la phase d'exploitation ;

Donne récépissé à :

**Société Civile Immobilière « SCI Résidence M § P »
Dirigée par Monsieur Philippe ALCIDE DIT CLAUZEL
17, rue du 14 - 22 juin 1962
97300 CAYENNE**

N° SIRET : 443 653 720 00013

de sa déclaration relative au projet de construction d'un ensemble résidentiel « Résidence Les Mille Palmiers » sur le territoire de la commune de Rémire-Montjoly ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées de l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Projet	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	<i>Rejet des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements, sont interceptés par le projet, étant:</i> 1°) supérieure ou égale à 20 ha (Autorisation) 2°) supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (Déclaration)	Surface de la parcelle : 1,5 ha Surface bassin versant : 6,8 ha	Déclaration	Néant

Conformément à l'article R.214-33, le déclarant peut débiter les travaux **sans délai**. Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de **cinq (5) ans** à compter de la notification du présent récépissé.

Conformément à l'article R.214-38, ces travaux doivent être implantés, réalisés et exploités conformément au dossier de déclaration Loi sur l'eau reçu le 12 mai 2016 et à la note complémentaire reçu le 23 août 2016.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de REMIRE-MONTJOLY où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un (1) mois. Ce récépissé de déclaration est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de Guyane durant une période d'au moins six (6) mois. Le dossier est consultable, sur demande, à la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement à l'adresse suivante :

**DEAL Guyane
Impasse Buzaré – C.S 76003
97306 CAYENNE CEDEX**

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux (2) mois et par les tiers dans un délai de un (1) an dans les conditions définies à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune concernée.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée par le déclarant à l'ouvrage ou l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La déclaration prévue à l'alinéa précédent est soumise aux mêmes formalités que la déclaration initiale.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques **seront informés avant l'ouverture des travaux et auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Cayenne, le 20/09/2016

Le Chef du Service Milieux Naturels
Biodiversité, Sites et Paysages,

Signé

Arnaud ANSELIN

DEAL

R03-2016-09-08-004

rrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation
d'exploiter une mine aurifère de la Société Guyanaise
d'Extraction Aurifère

*Arrêté préfectoral rejetant la demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de la Société
Guyanaise d'Extraction Aurifère*



PREFET DE LA REGION GUYANE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service Risques, Énergie Mines et Déchets

Unité Mines & carrières

Arrêté préfectoral du 8 septembre 2016

Rejetant la demande de la SARL SGEA sollicitant l'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni, sur la crique Serpent.

LE PREFET DE LA REGION GUYANE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code minier ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code du patrimoine, livre V, portant réglementation des fouilles archéologiques, complété et modifié par l'article 17 de la loi n° 2004-804 du 9 août 2004 ;

VU la loi n° 98-297 du 21 avril 1998 portant extension partielle et adaptation du code minier aux départements d'Outre-Mer ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique et la Réunion ;

VU le décret n° 47-1018 du 7 juin 1947 relatif à l'organisation départementale et à l'institution préfectorale dans les nouveaux départements ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive ;

VU le décret n° 2006-648 du 2 juin 2006 relatif aux titres miniers et aux titres de stockage souterrain ;

VU le décret n° 2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux titres de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret n° 2011-2105 du 30 décembre 2011 portant approbation du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU le décret n° 2011-2106 du 30 décembre 2011 portant dispositions de mise en œuvre du schéma départemental d'orientation minière (SDOM) de la Guyane ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1232 du 08 juin 2004 interdisant l'utilisation du mercure pour l'exploitation aurifère en Guyane ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 17 décembre 2015 relatif à la nomination de M. Martin JAEGER, en qualité de Préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret 15 avril 2015 portant nomination de M. Yves de ROQUEFEUIL, administrateur territorial, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2016-03-17-001 du 17 mars 2016, publié le 18 mars 2016, portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de Guyane ;

VU le dossier de demande d'autorisation d'exploiter une mine aurifère de type alluvionnaire sur le territoire de la commune de Saint-Laurent sur la crique Serpent déposé le 21 juin 2012 par la SARL SGEA.

VU le rapport de la Direction de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement de la Guyane (DEAL) en date du 6 mai 2015.

VU l'avis de la commission départementale des mines réunie en sa séance du 13 mai 2015.

CONSIDERANT qu'en application des articles L.611-14 du code minier et 11 du décret n°2001-204 du 06 mars 2001 relatif aux autorisations d'exploitation de mines dans les départements d'outre-mer, le préfet fixe les conditions particulières dans lesquelles les travaux sont entrepris, exécutés et arrêtés dans le respect des intérêts mentionnés aux articles L.161-1 et des obligations énoncées à l'article L.161-2 ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L. 161-1 du code minier ;

CONSIDERANT que les mesures prescrites par le présent arrêté sont de nature à protéger les intérêts visés à l'article L 211-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les inspections conduites par la police des mines sur les AEX n°05/2009 et 06/2009 le 12 juillet 2012, le 30 juillet 2013 et 29 janvier 2015, ont révélé que la SARL SGEA ne respectait pas les prescriptions des arrêtés préfectoraux n°1547/sg-2d-2b/2009 et n°1548/sg-2d-2b/2009 du 10 août 2009 et notamment les articles 9 à 9.9 portant sur la réhabilitation des sites exploités.

CONSIDERANT que la SARL SGEA n'a pas mis les moyens et pris les dispositions nécessaires pour répondre aux suites administratives des inspections susvisées.

CONSIDERANT que le non-respect des obligations de remise en état, dans les délais prescrits, fixées dans les arrêtés susvisés constituent un passif environnemental au titre de l'article L512-8 du code minier.

ARRETE :

Article 1er.

La demande formulée par la SARL SGEA, visant à obtenir une autorisation d'exploitation sur le territoire de la commune de Saint Laurent du Maroni, sur la crique Serpent est rejetée.

Article 2.

La secrétaire générale de la préfecture de Guyane, le maire de la commune de Saint Laurent du Maroni et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié intégralement au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs.

Une copie de cet arrêté est déposée à la Mairie de Saint Laurent du Maroni pour y être consultée par le public, sur simple demande.

Article 3.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de deux mois, à compter de la notification du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de CAYENNE par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Cayenne, le 08 septembre 2016

Le Préfet



Martin JAEGER

Copies :

Groupement de Gendarmerie	1
ONF	1
DGFIP	1
DIECCTE	1
Intéressé	1
Mairie de Saint Laurent du Maroni	1

DRCI

R03-2016-09-16-012

ARRÊTÉ du 16 septembre 2016

fixant les dates et heures de dépôt des candidatures
à l'élection des délégués consulaires et à l'élection
des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie
de la région Guyane.



PRÉFET DE LA RÉGION GUYANE

Secrétariat général

Direction de la Réglementation,
de la Citoyenneté et de
l'Immigration

Bureau de la Citoyenneté et de la
Circulation

ARRÊTÉ du 16 septembre 2016
fixant les dates et heures de dépôt des candidatures
à l'élection des délégués consulaires et à l'élection
des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie
de la région Guyane.

Le Préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral ;

Vu le code de commerce ;

Vu le décret n° 2016-569 du 10 mai 2016 relatif au fonctionnement des chambres de commerce et d'industrie et à l'élection de leurs membres

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet de la région Guyane, Préfet de la Guyane – Monsieur Martin JAEGER

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2016 portant convocation des électeurs et relatif au dépôt des candidatures pour l'élection des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des Chambre de Commerce et d'Industrie des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 instituant la Commission d'Organisation des Élections des membres à la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Guyane et des délégués consulaires, fixées pour la période du 20 octobre et 2 novembre 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à Monsieur Yves de ROQUEFEUIL, Secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 juin 2016 fixant la composition de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Guyane ;

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05-94-39-45-00 – Télex : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

Vu l'arrêté préfectoral N°RO3-2016-129 du 25 août 2016 fixant le nombre des délégués consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Guyane et portant répartition des sièges par catégorie et sous-catégorie.

Vu les instructions N°000669 13 juillet 2016 relatives à la mise en œuvre de l'élection des membres des Chambres de Commerce et d'Industrie dont le scrutin se déroulera du 20 octobre au 2 novembre 2016 ;

Vu la circulaire N°JUSB1616342C du 11 août 2016 relative à l'élection des délégués consulaires 2016 ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} - Les déclarations de candidatures aux fonctions de membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Guyane pour le scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 doivent être déposées à la préfecture de Guyane – Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté et de l'Immigration- Bureau de la Circulation et de la Citoyenneté- rez de chaussée- rue Fiedmond à Cayenne.

Article 2 - Les déclarations de candidatures aux fonctions de délégués consulaires de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la région Guyane pour le scrutin du 20 octobre au 2 novembre 2016 doivent être déposées à la préfecture de Guyane – Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté et de l'Immigration- Bureau de la circulation et de la Citoyenneté- rez de chaussée- rue Fiedmond à Cayenne.

Article 3 - Les déclarations de candidature, mentionnées aux articles 1^{er} et 2 du présent arrêté sont recevables entre le vendredi 16 septembre 2016 à 7h30 et le vendredi 23 septembre 2016 à 12h00.

Article 4 - Lors du dépôt de leur candidature en préfecture dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles [R. 713-43](#) et [R. 713-44](#) du code de commerce, le candidat ou son mandataire se verra remettre un récépissé provisoire de dépôt qui initie un délai qui arrive à échéance le 28 septembre 2016 à minuit durant lequel le service des élections procédera à l'instruction de son dossier.

Aucun récépissé provisoire ne pourra être délivré après le 23 septembre à 12h00. Les candidats ou leur mandataire doivent prendre toutes les diligences nécessaires pour permettre l'instruction de leur dossier et la délivrance du récépissé définitif avant 12h00. Toute candidature déposée dans des conditions ne permettant pas leur instruction fera l'objet d'un refus d'enregistrement.

Aucun récépissé définitif ne pourra être délivré après le 28 septembre 2016 à minuit, celui-ci portant décision d'enregistrement ou de refus d'enregistrement de la candidature concernée.

Article 5 - Le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,

Signé

Martin JAEGER

DRCI

R03-2016-09-16-013

ARRÊTÉ 16 septembre 2016

fixant la liste des candidats enregistrés
en préfecture pour les élections des membres de la
chambre des métiers et de l'artisanat de la région Guyane



**PRÉFECTURE DE LA RÉGION GUYANE
PRÉFECTURE DE LA GUYANE**

Secrétariat général

Direction de la réglementation,
de la citoyenneté et de
l'immigration

Bureau de la citoyenneté et de
la circulation

ARRÊTÉ 16 septembre 2016
fixant la liste des candidats enregistrés
en préfecture pour les élections des membres
de la chambre des métiers et de l'artisanat de la région Guyane

Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'artisanat, notamment l'article 8 ;

Vu le code de commerce et notamment le livre VII ;

Vu le décret n°99-433 du 27 mai 1999 modifié relatif aux élections des membres des chambres de métiers et de l'artisanat ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane - M. JAEGER (Martin) ;

Vu le décret n° 2016-628 du 18 mai 2016 relatif à la composition des établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat et de leurs délégations et à l'élection de leurs membres ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 relatif aux élections des membres des chambre de commerce et d'industrie des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des délégués consulaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juin 2016 portant délégation de signature à M. Yves de ROQUEFEUIL, secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 août 2016 fixant les modalités de déclarations des candidatures à l'occasion des élections de la chambre de métiers et de l'artisanat en date du 14 octobre 2016.

Vu les instructions de la direction générale des entreprises en date du 14 juin 2016 relatives aux élections du 14 octobre 2016 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Guyane ;

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05-94-39-45-00 – Télex : 910 532 FG – Télécopie : 05-94-30-02-77

ARRÊTÉ :

Article 1^{er}.- Dans le cadre de l'élection des membres de la chambre de métiers et de l'artisanat de la région Guyane, l'état des deux listes de candidats enregistrées est joint en annexe.

Article 2.- Le secrétaire général de la préfecture et la présidente de la commission d'organisation des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par Délégation,
le Secrétaire Général

Signé

Yves de ROQUEFEUIL

ANNEXE

LISTE : ARTISAN, UN MÉTIER, UN AVENIR

RESPONSABLE : Harry CONTOUT

Classement	Nom	Prénom	Catégorie Activité déclarée	Section Art	N° RMA
1	CONTOUT	Harry	Alimentation		481 223 204
2	HO-COUI-YOUN épouse RIBAL	Monique	Services		451 669 931
3	FLEURIVAL	Roger	Bâtiment		493 205 959
4	GREBERT	Laurent	Services		413 705 385
5	HOMMAND épouse VANOUKIA	Valérie	Bâtiment		799 400 072
6	AUBIN	Adrien	Services		483 794 962
7	COUPRA	Pascal	Fabrication	OUI	791 057 169
8	HANDLOS	Stéphanie	Services		801 915 125
9	SAINTE-ROSE FRANCHINE	Léo	Fabrication		316 509 827
10	CONTOUT	Jean-Yves	Services		444 811 764
11	ESTEVEVES	Prazères	Bâtiment		750 710 162
12	THALMENSI	Philippe	Bâtiment		513 243 915
13	D'ABREU	Jean-Claude	Alimentation		410 587 323
14	BOUDLAL épouse IWDIAAN	Saadia	Alimentation		511 711 541
15	LUDOSKI	Patrick	Fabrication		339 838 914
16	NADEAU	Jocelyn	Bâtiment		334 396 041
17	ADAMI	Paulette	Alimentation		342 479 755
18	GAVARIN	Jolsé	Fabrication		524 564 945
19	FERNAND	Simon	Services		402 749 014
20	RODRIGUES-NUNEZ épouse SOPHIE	Maritza	Services		339 840 324
21	CHONG A THUNG	Albert	Services		510 121 999
22	ARCHIVOLTI	Denis	Services		524 568 342
23	LUCRET épouse ICARRE	Nathalia	Alimentation		501 839 617
24	ROGER	Claude Giraud	Alimentation		442 416 459
25	DUCCE	Donel	Bâtiment		491 227 534
26	CLERENCE	Victoire	Services		318 453 966
27	SIMON	Michelet	Bâtiment		491 561 866
28	LOCTAR YOUNKER	Grégory	Bâtiment		500 726 922
29	BLAISE	Déborah	Bâtiment		799 178 553
30	DELICE	Milord	Bâtiment		793 480 906
31	COUSIN épouse SUHARD	Émilie	Services		798 787 511
32	BINGUE	Eric	Bâtiment		382 826 527
33	AMARANTHE	Adolphe	Bâtiment		521 589 473
34	SOLEIL	Evelyne	Services		532 164 506
35	NESMON	Antoine	Bâtiment		335 305 728

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05-94-39-45-00 – Télécopie : 05-94-30-02-77

ANNEXE

LISTE : ARTISANS CONSTRUISONS NOTRE AVENIR

RESPONSABLE : Philippe ALCIDE DIT CLAUZEL

Classement	Nom	Prénom	Catégorie Activité déclarée	Section Art	N° RMA
1	ALCIDE DIT CLAUZEL	Philippe	Services		424 510 840
2	OSSEUX	Roberto	Bâtiment		398 730 929
3	MILZINK épouse CINCINAT	Yolande	Fabrication	OUI	398 094 167
4	DA SILVA épouse PÉQUIN	Gercina	Fabrication		453 995 037
5	TOMATIS	Alain	Alimentation		508 353 158
6	ALFONSOEWA	Clotilde	Bâtiment		791 926 314
7	D'ABREU	Guy	Alimentation		788 866 317
8	LOUISON	Franck	Fabrication	OUI	794 362 699
9	BIENVENU épouse PITTA	Cléante	Alimentation		417 689 122
10	CHÂTEAU	Amos	Bâtiment		428 971 519
11	HO-A-SIM	Christian	Fabrication		430 178 376
12	O'REILLY	Carla	Services		512 331 497
13	LEMKI	Sylvain	Alimentation		348 151 051
14	BRIOLIN	Hervé	Bâtiment		514 754 664
15	DA SILVA épouse LUCE	Jocelyne	Services		385 378 658
16	JEAN FORT	Wansy	Fabrication		818 829 798
17	BONS	Gérard	Bâtiment		487 851 453
18	ÉDOUARD	Stéphanie	Services		754 024 867
19	DÉSIRE	Henri	Fabrication		447 565 862
20	GUIOSE	Denis	Alimentation		351 514 419
21	DERIC épouse LAURENT	Marie-Laure	Services		323 549 824
22	JONH BERRYL	Jason	Services		533 034 179
23	LOPVET	Antoine	Bâtiment		519 753 370
24	DUBOC	Régina	Services		802 931 329
25	BELLEMARE	Jean-yves	Bâtiment		804 769 537
26	EXANTUS	Molière	Bâtiment		509 749 057
27	MATHURIN	Daniela	Services		451 712 442
28	PIERRE	Tiburce	Bâtiment		388 564 858
29	FELIX	Jonh Kenson Enock	Bâtiment		794 206 177
30	HAMEL épouse LEMKI	Rosemonde	Services		394 388 334
31	TANI	Eric	Services		794 569 707
32	COURGEAU	Eric	Fabrication		530 021 492
33	FLETE épouse FRANÇOIS	Maritza	Services		494 607 930
34	ALCIDE DIT CLAUZEL	Sylvain	Bâtiment		497 487 389
35	JANDIA	André	Services		433 227 675

Préfecture de la Guyane, rue Fiedmond – BP 7008 – 97307 CAYENNE CEDEX
Tél : 05-94-39-45-00 – Télécopie : 05-94-30-02-77